

PERTE D'AUTONOMIE

QUI DÉCIDE QUOI?

Parmi les questions que votre notaire entend chaque jour, celles des proches de **personnes en perte d'autonomie** sont fréquentes :

- Que doit-on faire?
- Peut-on administrer les biens et prendre des décisions sur les soins à prodiguer?
- Le Curateur public agira-t-il d'office comme administrateur?
- Quelle est la responsabilité de la personne qui administre les biens?
- Peut-on vendre la maison inhabitée depuis plusieurs mois?
- Peut-on utiliser les revenus de la personne inapte pour répondre aux besoins de son conjoint et de ses enfants à charge?
- Qui peut s'occuper de son entreprise?

Différents régimes


La loi prévoit divers régimes pour protéger les personnes **inaptes**. Ces régimes – curatelle, tutelle au majeur, conseiller au majeur – tiennent compte, notamment, du degré d'**inaptitude**, **partielle ou totale**, et de son caractère **temporaire ou permanent**.

Un **curateur** est nommé si l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Un **tuteur au majeur** est nommé si l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Un **conseiller au majeur** est nommé si le majeur, bien que généralement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté ou conseillé.

Votre notaire saura vous guider et effectuer les démarches requises pour que le régime approprié soit mis en place dans le meilleur intérêt de la personne inapte.



Pour bien protéger un proche en perte d'autonomie, **demandez les conseils de votre notaire : une source sûre.**



Me Pascal Hachey, notaire
634, Avenue Royale
Québec (Québec) G1E 1Y7
(418) 660-4965